



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 septembre 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports des États parties attendus en 2005

République bolivarienne du Venezuela*

[5 juillet 2011]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-46757 (F) 090114 130114



* 1 3 4 6 7 5 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Cadre pour la protection et la promotion des droits des enfants et des adolescents.....	9–21	4
III. Engagements pris par l'État vénézuélien lors la ratification du Protocole facultatif: informations relatives aux articles 1 ^{er} à 7.....	22–171	7
A. Article premier.....	23–41	8
B. Article 2.....	42–62	11
C. Article 3.....	63–72	14
D. Article 4.....	73–88	15
E. Article 5.....	89–104	17
F. Article 6.....	105–163	18
G. Article 7.....	164–171	28
 Annexes**		
I. Otras convenciones y Pactos firmados por la República Bolivariana de Venezuela en materia de niños, niñas y adolescentes.....		
II. Resultado Dibise.....		

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

I. Introduction

1. Conformément à l'engagement qu'elle a pris le 23 septembre 2003 devant la communauté internationale, la République bolivarienne du Venezuela présente officiellement au Comité des droits de l'enfant, organe de suivi des Nations Unies, son rapport initial, qui rend compte des progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. L'article 2 de la Constitution de 1999 consacre les droits de l'homme, leur accorde une place prééminente au rang des valeurs supérieures de l'ordonnement juridique, et reconnaît leur importance majeure, ce que réaffirme l'article 3, qui érige la dignité de la personne et le respect de ses droits en finalités essentielles de l'État.

3. La Constitution accorde une importance particulière aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Son article 23 établit que tous les instruments ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment le droit interne, pour autant que les normes relatives à la jouissance et à l'exercice des droits qui y sont énoncées soient plus favorables que celles consacrées par la Constitution et les lois de la République. De plus, ces instruments sont reconnus comme pouvant être appliqués immédiatement et directement par les tribunaux et autres organes dotés de prérogatives de puissance publique. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 23, la valeur et le rang constitutionnels des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République ne peuvent être remis en cause, de même que la protection constitutionnelle que méritent ces droits, qui est la même que celle des droits consacrés par la Constitution.

4. Ce système obéit au principe général selon lequel il n'est pas nécessaire d'adopter des lois ou autres actes reprenant les dispositions de l'instrument en question pour que les juges puissent en tenir compte dans l'exécution des tâches juridictionnelles qu'ils assument dans le cadre des attributions qui leur ont été conférées par la loi et conformément aux principes consacrés dans l'instrument en question.

5. Le fait que les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela aient rang constitutionnel signifie que les droits qui y sont énoncés sont protégés au même titre que ceux qui sont consacrés par la Constitution, ce qui comprend notamment les divers mécanismes de contrôle de la constitutionnalité des lois et l'*amparo*, ainsi que les garanties de fond prévues par la Constitution, telles que la possibilité de déclarer nuls les actes de l'État qui portent atteinte aux droits constitutionnels, ainsi que la reconnaissance de la responsabilité des fonctionnaires.

6. Le présent rapport explique comment la République bolivarienne du Venezuela a fait siens tous les principes établis par l'Organisation des Nations Unies tendant à protéger de manière efficace les enfants et les adolescents sur le territoire national, pour veiller à ce qu'ils ne participent à aucun conflit armé et ne soient pas l'objet d'enrôlement ni de conscription obligatoires dans les forces armées.

7. Le présent rapport a été élaboré sur la base des instruments juridiques ci-après: la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela¹, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents², la loi organique sur l'éducation³, la loi portant modification partielle de la loi sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée⁴.

¹ Journal officiel n° 5 453 du 24 mars 2000.

² Journal officiel n° 5 859 du 10 décembre 2007.

³ Journal officiel n° 5 929 du 15 août 2009.

⁴ Journal officiel n° 39 553 du 16 novembre 2010.

Ces textes prévoient des dispositions relatives à la protection des enfants et des adolescents et incorporent les dispositions du Protocole facultatif.

8. Divers organes des pouvoirs publics ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, afin de donner la suite voulue au Protocole facultatif.

Pouvoir exécutif

- Ministère du pouvoir populaire pour la défense
Vice-Ministère de l'éducation pour la défense
Secrétariat permanent à la conscription et l'enrôlement
- Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale
Institut autonome rattaché au Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent;
- Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice
Vice-Ministère de la prévention et la sécurité civile
- Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures
Direction générale des affaires multilatérales et de l'intégration
Représentant de l'État chargé des droits de l'homme auprès du Système interaméricain et international
- Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation
- Ministère du pouvoir populaire pour le sport
- Ministère du pouvoir populaire pour la culture

Pouvoir citoyen

- Ministère public
- Bureau du Défenseur du peuple

Pouvoir législatif

- Assemblée nationale

Pouvoir judiciaire

- Tribunal suprême de justice
- Bureau de l'aide juridique

Pouvoir Électoral

- Conseil national électoral

II. Cadre pour la protection et la promotion des droits des enfants et des adolescents

9. En tant que norme suprême de la République, la Constitution garantit en son article 19 le respect des droits de l'homme selon le principe de la progressivité et sans discrimination, droits que sont tenus de respecter les pouvoirs publics, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela.

10. La Constitution érige en valeur supérieure de l'ordre juridique et de l'action de l'État la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité individuelle et sociale, la primauté des droits de l'homme, l'éthique publique et le pluralisme culturel et politique.

11. Dans ce cadre, les organes du pouvoir revêtent une importance toute particulière dans l'ordre juridique vénézuélien, vu qu'ils sont appelés à préserver la légitimité de l'État et de ses institutions, en cherchant à sauvegarder la morale publique et l'efficacité de l'appareil administratif. Ce système repose tout d'abord sur la répartition verticale de la puissance publique, qui est un principe fondamental, selon l'organisation suivante: pouvoir national, pouvoir des États et pouvoir municipal. En ce qui concerne la répartition horizontale des pouvoirs, outre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, un élément novateur est apparu, à savoir l'introduction du pouvoir électoral et du pouvoir citoyen. Cette nouveauté tient au contexte social et politique particulier, dans lequel il importe d'afficher clairement le respect de l'indépendance et de l'autonomie d'exécution, dont doivent jouir les organes chargés des fonctions publiques.

12. La Constitution est placée sous le signe de l'égalité entre les sexes et reconnaît que les enfants, les adolescents, les jeunes, les adultes, les personnes âgées et les personnes handicapées sont des sujets de droit et bénéficient d'une protection juridique complète. La Constitution fait obligation aux pouvoirs publics de respecter et de garantir les droits de l'homme et consacre le principe d'identité ethnique et culturelle, qui se traduit par l'application de politiques d'intégration sociale.

13. Assumant le rôle de mécanisme de protection des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur du peuple (art. 281 de la Constitution) est un organe qui relève du pouvoir citoyen et qui est chargé de la promotion, de la défense et de la surveillance des droits et garanties consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; sa mission consiste également à défendre les intérêts collectifs ou généraux des citoyens. Le Bureau du Défenseur du peuple comprend des services chargés notamment de la défense des femmes, des enfants, des adolescents, des autochtones, des personnes handicapées, des droits des citoyens face aux services publics, de la santé, du respect des règles en matière pénitentiaire.

14. L'article 78 du chapitre V du titre III de la Constitution prévoit la création d'un système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, dont les modalités d'établissement sont arrêtées à l'article 117 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, en ces termes: «Le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents est l'ensemble des organes, entités et services appelés à formuler, coordonner, intégrer, orienter, suivre, évaluer et contrôler l'exécution des politiques, programmes et mesures d'intérêt général – adoptés au niveau national des États et des municipalités en vue de la protection et de la prise en charge de tous les enfants et adolescents – et chargés de mettre en place les moyens qui garantissent la jouissance et la réalisation effectives des droits et garanties établis par cette loi».

15. Ce système fonctionne sur la base d'un ensemble coordonné d'initiatives intersectorielles des services publics mises en œuvre par les organes et entités de l'État et par la société civile.

16. En vertu de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (art. 119), le système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents est constitué des instances ci-après:

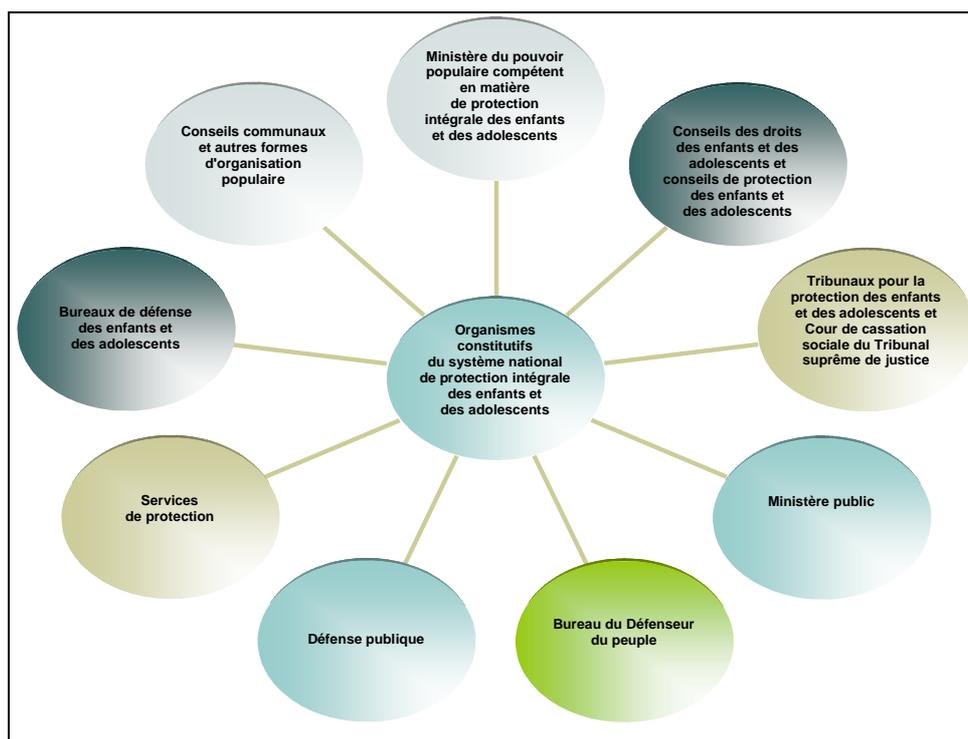
a) Le Ministère du pouvoir populaire, compétent en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents;

- b) Les Conseils des droits des enfants et des adolescents et les conseils de protection des enfants et des adolescents;
- c) Les tribunaux de protection des enfants et des adolescents et la Cour de cassation sociale du Tribunal suprême de justice;
- d) Le ministère public;
- e) Le Bureau du Défenseur du peuple;
- f) Le bureau de l'aide juridique;
- g) Les services de protection;
- h) Les bureaux de défense des enfants et des adolescents;
- i) Les conseils communaux et autres formes d'organisation populaire.

17. L'État vénézuélien met en œuvre des politiques publiques axées sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les questions de santé, d'éducation, de sport, les activités récréatives, l'intégration sociale et culturelle, la sécurité sociale, le droit au logement et la protection de la famille.

18. Des efforts importants ont été faits pour favoriser l'adoption de normes législatives et administratives en matière de protection des droits de l'homme, telles que, notamment, la loi organique relative au système de sécurité sociale, la loi relative au régime de prestations en matière de logement et d'habitat, la loi organique relative aux conditions de travail, à l'environnement professionnel et à la prévention en la matière, la loi de délimitation et de garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones, la loi organique relative à l'éducation, la loi organique relative à l'aide juridique, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, la loi sur la protection de la famille, la maternité et la paternité et la loi organique sur le registre de l'état civil. Ces lois accordent toutes une place prépondérante au respect des droits sociaux de l'ensemble de la population, dans le but d'améliorer sa qualité de vie.

19. Des lois constituant un cadre juridique complémentaire de protection des droits de l'homme ont par ailleurs été édictées – telles que la loi organique sur le pouvoir électoral, la loi organique relative à l'identification et la loi relative à la nationalité et à la citoyenneté –, l'État vénézuélien estimant nécessaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et tout particulièrement les droits des enfants et des adolescents en général, notamment les droits à l'identification, à l'identité biologique, à la nationalité et à la participation sociale et démocratique.



20. La République bolivarienne du Venezuela est un pays pacifique qui aspire essentiellement à édifier une société juste, éprise de paix et attachée à la coexistence et, partant, qui ne saurait tolérer ni promouvoir les conflits armés. L'État vénézuélien met en œuvre des politiques publiques axées sur les droits de l'homme, porteuses de valeurs de justice et de paix, qui sont incompatibles avec la survenue de tout conflit armé, qu'il soit national ou international, ce qui explique pourquoi le Venezuela n'a connu aucune situation sociale ou politique conflictuelle impliquant des enfants ou des adolescents.

21. Le Gouvernement vénézuélien réaffirme sa ferme volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment avec les organes chargés de contrôler l'application des traités, en particulier en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

III. Engagements pris par l'État vénézuélien lors de la ratification du Protocole facultatif: informations relatives aux articles 1^{er} à 7

22. Pour donner effet aux engagements contractés par le Venezuela lors de la ratification du Protocole facultatif le 23 septembre 2003, et notamment s'agissant de ses articles 1^{er} à 7, la République bolivarienne du Venezuela a adopté les mesures décrites ci-après:

A. Article premier

1. Mesures législatives pour interdire la participation directe des enfants et des adolescents aux hostilités

23. Eu égard à la première obligation qu'impose l'article premier du Protocole facultatif – celle d'adopter des mesures visant à interdire la participation d'enfants et d'adolescents aux hostilités –, il convient de souligner que l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents a imposé à l'État de mettre en conformité l'ordre juridique interne avec le contenu et les limites des droits et garanties dont jouissent les enfants et les adolescents, tels qu'ils sont expressément énoncés dans la Convention, ainsi qu'avec les traités et instruments internationaux.

24. À cet effet, l'État vénézuélien a adapté sa législation, y compris les textes de loi ayant rang constitutionnel, comme énoncé à l'article 78 de la Constitution (1999) et a adopté la **Doctrine relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents**, qui figure dans la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, en vertu de laquelle ils bénéficient d'une protection dès la conception et jusqu'à l'âge de 18 ans.

25. L'article 18 du Code civil (1982), qui figure au chapitre premier (intitulé «Des personnes en général») du titre premier («Des personnes en général et de la nationalité») du livre premier («Des personnes»), dispose: «Est majeure toute personne qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans. Le majeur est réputé capable d'accomplir tous les actes de la vie civile, à l'exception des cas visés par des dispositions spéciales».

26. La loi de 1978 sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée a également été révisée en 2009 et en 2010⁵. La Constitution consacre ainsi en son article 134 que nul ne peut être soumis au recrutement forcé⁶.

27. L'article 4 de la loi portant réforme de la loi sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée⁷, relatif à l'âge du service militaire, est ainsi conçu: «Aux fins de la présente loi, l'âge du service militaire est compris entre 18 et 60 ans, ce qui signifie que les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes appartenant à cette tranche d'âge sont susceptibles d'être inscrits au registre militaire et d'accomplir le service militaire».

28. L'État vénézuélien s'attache à respecter les droits fondamentaux de tous les enfants et adolescents qui vivent sur le territoire national. Pendant la période couverte par le présent rapport (2003-2010), il affirme n'avoir recensé aucun cas d'enfant ou d'adolescent ayant participé à des conflits armés ou fait l'objet d'un enrôlement ou d'un recrutement obligatoires dans les rangs des Forces armées nationales bolivariennes, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole facultatif.

29. Chaque année, le Ministre du pouvoir populaire pour la défense, par le truchement du Secrétariat permanent à la conscription et l'enrôlement, qui relève des Forces armées nationales bolivariennes, organise des campagnes s'adressant aux candidats à la

⁵ La loi sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée a été modifiée et promulguée par l'Assemblée nationale en date du 14 octobre 2010. Cette révision avait trois objectifs fondamentaux: renoncer à imposer une date limite, fixée au 21 octobre 2010, pour l'inscription au registre militaire; supprimer le mécanisme de sanctions qui avait été établi par la loi de 2009 et créer le Registre militaire permanent.

⁶ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 134: «En vertu de la loi, toute personne a le devoir d'effectuer les services civils ou militaires nécessaires à la défense, à la protection et au développement du pays, ou pour faire face à des situations de catastrophe nationale. Nul ne peut être soumis à l'enrôlement forcé. Toute personne a le devoir d'exercer un rôle d'encadrement des activités liées aux fonctions électorales qui leur sont assignées conformément à la loi».

⁷ Journal officiel n° 39 553 du 16 novembre 2010.

conscription et à l'engagement, visant à attirer uniquement les personnes majeures désireuses d'accomplir le service militaire sur la base du volontariat. Les autorités compétentes s'assurent que les candidats et candidates ont plus de 18 ans pour éviter toute violation des accords en la matière ratifiés par l'État, dans le strict respect de l'ordre juridique en vigueur.

30. En ce qui concerne les garanties permettant d'établir avec exactitude l'âge d'une personne, la loi organique sur le registre de l'état civil vise non seulement à «assurer à chacun la jouissance des droits fondamentaux que sont le droit à l'identité biologique et à l'identification», mais aussi à garantir la jouissance du droit constitutionnel d'être inscrit au Registre de l'état civil, qui est l'objet du titre III (Registre de l'état civil) du chapitre IV de ladite loi, et prévoit «La création d'un dossier civil unique, dans lequel seront systématiquement consignés la totalité des actes et faits portés au Registre de l'état civil de chaque Vénézuélien et Vénézuélienne». De même, toute personne inscrite au Registre de l'état civil se voit attribuer un code individuel appelé numéro unique d'identité, qui est reconnu par tous les dispositifs d'identification de l'État. Il s'agit d'un des mécanismes qui permettent de déterminer avec exactitude l'âge d'une personne dont l'âge biologique est sujet à caution et d'éclaircir la question s'il y a lieu.

31. Conformément à l'article 23 de la Constitution et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle il est partie, l'État vénézuélien, comme il l'a indiqué dans son rapport périodique soumis en 2006 au Comité des droits de l'enfant, s'attache à respecter les droits fondamentaux de tous les enfants et adolescents du pays. C'est pourquoi il est interdit de fournir tout équipement de guerre, munitions ou explosifs à des enfants et des adolescents, tout comme le fait de leur faciliter l'accès à ce type d'équipements.

32. De surcroît, parmi les mesures législatives adoptées par l'État vénézuélien, la loi consacrée spécifiquement aux enfants et aux adolescents – c'est-à-dire la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents – prévoit à l'alinéa *d* de l'article 92 (section consacrée aux droits, garanties et devoirs des enfants et des adolescents) l'interdiction de la vente ou la fourniture d'armes, munitions et explosifs aux enfants et aux adolescents. La non-exécution ou la transgression de la règle susmentionnée emporte une sanction pénale, pour manquement aux obligations de protection. En outre, des sanctions pénales sont également prévues en cas de participation d'enfants ou d'adolescents aux activités de groupes criminels qui promeuvent ou dirigent des associations constituées en vue de commettre des infractions prennent part à de telles associations ou en retirent un avantage lucratif ou bien en cas de recrutement d'enfants à cette fin, comme énoncé aux articles 261 et 265 de la loi en question.

33. De même, conformément à l'esprit et aux buts du Protocole facultatif, l'alinéa *b* de l'article 79 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, qui énonce plusieurs interdictions visant à protéger le droit des enfants à l'information et à un environnement sain, interdit de vendre ou de fournir à des enfants ou des adolescents, ou encore d'exposer publiquement par un quelconque moyen multimédia des livres, des revues, ou d'autres types de supports d'information, qui font l'apologie de la violence ou incitent des enfants ou des adolescents à participer à des conflits armés.

2. Autres mesures législatives visant à éviter la participation d'enfants ou d'adolescents aux hostilités

34. On trouvera ci-après d'autres mesures législatives en rapport avec l'objet du Protocole facultatif.

35. La loi organique relatives aux Forces armées nationales bolivariennes⁸ prévoit, en son article 52 que tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes qui ont l'âge d'accomplir le service militaire pourront s'engager dans les forces armées, dans les conditions énoncées à l'article 50, qui prévoit que les membres des corps de combattants devront être des personnes de plus de 18 ans, qui travaillent dans les secteurs public ou privé, et qui, de manière volontaire, ont été enregistrées, organisées et entraînées par le commandement général de la milice. L'article 51 de la loi en question précise que les membres de la milice territoriale sont constitués de citoyens et citoyennes de plus de 18 ans qui se sont portés volontaires pour s'acquitter des fonctions de défense intégrale de la nation, dans le respect du principe de coresponsabilité entre l'État et la société.

36. L'article 10 de la loi organique sur l'éducation, promulguée en août 2009, interdit toute forme d'incitation à la haine dans toutes les institutions et centres éducatifs, qui soit relayée par les programmes, des messages, des contenus publicitaires et de la propagande, de nature à porter atteinte aux valeurs, à la paix, à la morale, à l'éthique, aux bonnes mœurs, à la santé, à la coexistence et aux droits de l'homme.

37. Parmi d'autres avancées législatives, on peut citer la loi contre l'enlèvement et l'extorsion⁹, qui établit une distinction entre l'infraction pénale d'enlèvement et celle d'enrôlement forcé, qui est définie à l'article 9 en ces termes: «Quiconque, par la menace ou la tromperie, retient, dissimule, enlève ou transfère, par un moyen quelconque, une ou plusieurs personnes pour les enrôler de force et les incorporer dans des groupes armés ou des groupes de belligérants réguliers sera puni d'une peine allant de 15 à 20 ans de prison». Ce texte de loi est adapté aux cas d'enlèvement à des fins d'enrôlement forcé et prévoit les mécanismes entraînant une majoration de la peine pouvant aller jusqu'au tiers lorsque les infractions concernent des enfants ou des adolescents.

38. Un autre instrument juridique qui touche au même domaine est la «loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les salles d'accès à l'Internet, de jeux vidéo ou d'autres produits multimédia. Elle a été publiée au Journal officiel n° 38 529 du 25 septembre 2006 et traite, en son article 8, de la nature des informations que les enfants et les adolescents ont le droit de recevoir ou d'utiliser, dans le souci de leur épanouissement complet, que ce soit dans les salles de jeux sur ordinateur, via des supports électroniques ou multimédias ou encore des services Internet, en interdisant l'accès à des informations et des contenus qui encouragent et prônent la violence, la guerre, la commission de faits répréhensibles, le racisme, etc., ou incitent les usagers à de tels comportements.

39. Adoptée récemment et publiée au Journal officiel n° 39 320, en date du 3 décembre 2009, la loi sur l'interdiction des jouets et jeux vidéo guerriers¹⁰, qui complète la loi précitée en ce qui concerne le droit des enfants et des adolescents de disposer d'informations propices à leur développement harmonieux, reprend les principes de la Doctrine relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents et ceux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'usage qui doit être fait de ces jeux vidéo et autres, en vue d'éviter toute incitation à la violence.

40. Plus précisément, l'article 3 de la loi susmentionnée définit les jouets et jeux vidéo guerriers comme étant ceux de nature à inciter à la violence ou à l'utilisation d'armes ou ceux qui, même s'ils ne mettent pas en scène une situation de guerre, suscitent des comportements qui stimulent l'agressivité ou la violence, problématiques qui sont directement liées à l'esprit, aux buts et à la raison d'être du Protocole facultatif.

⁸ Journal officiel n° 39 359 du 2 février 2010.

⁹ Journal officiel n° 39 194 du 5 juin 2009.

¹⁰ Journal officiel n° 39 320 du 3 décembre 2009.

41. Cette loi représente un grand progrès pour l'État vénézuélien, parce qu'elle confère aux Forces armées nationales bolivariennes la compétence exclusive sur tout ce qui se rapporte aux jeux de guerre, en ce qui concerne notamment la planification, l'exécution et le contrôle de ces jeux. Cette disposition est conforme au paragraphe 4 des articles 19 et 26 de la loi organique relative aux Forces armées nationales bolivariennes, qui reconnaît que ces activités sont du ressort exclusif du Commandement stratégique opérationnel, de l'Organe stratégique de défense intégrale et de la Zone opérationnelle de défense intégrale.

B. Article 2

42. L'État vénézuélien, en tant que garant des droits de l'homme des citoyens, établit, dans la Constitution, l'interdiction de l'enrôlement obligatoire. En effet, l'article 134 indique clairement que le service militaire est volontaire, qu'il soit effectué dans le civil ou dans les forces armées, pour défendre, préserver et développer la nation. De ce fait, les instruments juridiques qui régissent l'accomplissement des services civil et militaire pour défendre la souveraineté, l'identité nationale et l'intégrité territoriale ont été partiellement modifiés. C'est notamment le cas de la loi sur la conscription et l'enrôlement qui, depuis sa modification partielle¹¹, dispose clairement que l'inscription au registre militaire est obligatoire à la majorité. L'enrôlement et la conscription demeurent néanmoins volontaires, ce qui exclut impérativement la conscription et l'enrôlement des mineurs, conformément aux dispositions du Protocole facultatif à cet égard.

43. La loi organique sur les Forces armées nationales bolivariennes et la loi sur la conscription et l'enrôlement, toutes deux publiées au Journal officiel n° 39359 du 21 octobre 2009, interdisent l'enrôlement des mineurs dans les contingents armés. En effet, l'article 4 de la loi sur la conscription et l'enrôlement dispose que tout Vénézuélien est en âge de servir dans l'armée de sa majorité à son soixantième anniversaire. La loi organique sur les Forces armées nationales bolivariennes dispose quant à elle que la carrière militaire commence dès l'obtention du premier grade militaire, remis à l'issue d'une formation universitaire de quatre ans. L'article 51 de la loi précitée dispose que la milice territoriale est constituée de citoyens de plus de 18 ans qui s'organisent de manière volontaire pour s'acquitter des fonctions nécessaires à la défense totale de la nation, conformément au principe de partage des responsabilités entre l'État et la société.

1. Processus d'enrôlement

44. Le Ministère du pouvoir populaire pour la défense, par le biais du chef des armées, le Président de la République, fixe le contingent annuel qui doit remplacer les soldats qui quittent le rang. Il lance donc l'appel qui ouvre le processus d'enrôlement.

45. En conséquence, le Secrétariat permanent à la conscription et à l'enrôlement du Ministère du pouvoir populaire pour la défense mène des campagnes de recrutement dans les différents médias (presse, radio et télévision) nationaux, des États et des municipalités, qui s'adressent aux Vénézuéliens exerçant une activité militaire, c'est-à-dire à ceux qui ont entre 18 ans révolus et 30 ans, dans lesquelles les conditions d'enrôlement dans les Forces armées nationales bolivariennes sont exposées.

46. Ensuite, le Secrétaire permanent à la conscription et à l'enrôlement adresse des instructions à tous les chefs des circonscriptions militaires du pays, tant en zone rurale qu'urbaine. De la même manière, toute personne qui n'a pas 18 ans révolus, condition fondamentale pour entrer dans l'armée, n'est pas autorisée à s'enrôler dans les Forces armées nationales bolivariennes.

¹¹ Loi portant réforme de la loi sur la conscription et l'enrôlement, novembre 2010.

47. Les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée qui souhaitent s'acquitter du devoir constitutionnel qu'est le service militaire s'adressent à titre volontaire à la circonscription militaire dont ils relèvent.

48. Une fois dans la circonscription militaire, les candidats sont soumis à un examen psychologique visant à déterminer s'ils agissent sous la contrainte ou non. Le cas échéant, les candidats sont autorisés à se retirer et ils peuvent demander au ministère public de prendre les dispositions qui s'imposent.

49. En République bolivarienne du Venezuela, nul organisme de sécurité ni service public n'est autorisé à contraindre les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée ou non à se rendre dans les circonscriptions militaires.

50. Les campagnes susmentionnées annoncent le lieu où doivent se rendre les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée qui souhaitent s'engager pour accomplir leur service militaire dans les forces armées nationales, et la date à laquelle ils doivent le faire, et présentent également les avantages et responsabilités que cet enrôlement suppose.

51. Par la suite, les engagés sont soumis à des examens médicaux, dentaires, sociaux et psychologiques de sélection visant à déterminer s'ils sont aptes ou non au service militaire. Une fois retenus, ils sont affectés au corps auquel ils seront rattachés jusqu'à la fin de leur service.

52. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire du chef des armées, autorité suprême en matière d'enrôlement, a institué et soutenu une nouvelle doctrine en matière de service militaire qui forme les Vénézuéliens engagés non seulement à la défense nationale mais également à une profession, ce qui contraste avec la forme que prenait l'enrôlement par le passé.

53. Tout Vénézuélien qui effectue son service militaire a non seulement accès à une formation à la sécurité et à la défense complète de la nation, mais reçoit aussi une allocation mensuelle conforme à son grade, une tenue, une alimentation équilibrée, des soins médicaux, dentaires et psychologiques, une assurance-vie et la possibilité d'entrer dans des établissements militaires d'enseignement supérieur ou de poursuivre des études dans une université du pays. En outre, il peut participer à diverses missions de l'exécutif ou aux bataillons de production sociale et apprendre un métier digne en suivant les cours de l'Institut national de formation et d'éducation socialistes (INCES) grâce à des bourses d'études. Son éventuelle entrée dans la Milice nationale en tant que professionnel¹² pourra être facilitée une fois qu'il aura achevé une formation professionnelle universitaire.

54. Le chef des armées a encouragé un autre concept de service militaire, à savoir le service militaire à temps partiel, qui fixe une période déterminée à l'enrôlement et permet à l'engagé(e) d'accomplir son service militaire en suivant un enseignement formel (secondaire, technique de niveau universitaire et universitaire) ou en exerçant un emploi pour permettre son épanouissement personnel et professionnel et garantir sa stabilité socioéconomique et celle de sa famille.

2. Cadre juridique sous-tendant le processus d'enrôlement

55. Le cadre juridique relatif au processus d'enrôlement est le suivant:

- La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela;
- La loi sur la conscription et l'enrôlement et son Règlement.

¹² Milice nationale bolivarienne. Corps spécial créé par l'État vénézuélien pour concrétiser le principe de responsabilité partagée dont l'objectif principal est l'interaction avec la société dans son ensemble pour réaliser la défense complète de la nation.

56. L'article 55 du chapitre IX, de la conscription et de l'enrôlement, de la loi sur la conscription et l'enrôlement prévoit que la conscription est la première étape que les Vénézuéliens en âge de servir doivent effectuer pour accomplir le service militaire.

57. Le processus d'enrôlement, défini à l'article 69 de ladite loi, permet aux Vénézuéliens en âge de servir de rejoindre les rangs des forces armées nationales bolivariennes pour effectuer leur service militaire, et se déroule comme suit: le rassemblement; l'examen médical, psychologique et dentaire de sélection; l'intégration dans le contingent. De plus, l'article 56 prévoit que les Vénézuéliens, conformément à la Constitution, doivent s'inscrire au bureau de conscription le plus proche de leur lieu de résidence ou de domicile dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de leur dix-huitième anniversaire.

58. Organes d'exécution. Le Bureau national de la conscription et de l'enrôlement réunit des représentants du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice et du Ministère du pouvoir populaire pour la défense, auxquels il incombe de publier, chaque année, une directive conjointe établissant les normes et procédures qui régissent le système d'appel et d'incorporation dans les forces armées nationales bolivariennes du contingent ordinaire annuel, adopté par chaque entité fédérale pour renouveler et maintenir les effectifs autorisés, conformément à la Constitution, par le Président de la République, en tant que chef des Forces armées nationales bolivariennes.

59. Dans cette optique, est garantie la coopération nécessaire entre les autorités civiles et militaires de niveaux différents chargées, par la loi sur la conscription et l'enrôlement, de préparer et d'exécuter le rassemblement et la sélection du contingent annuel ordinaire afin d'atteindre, dans les délais impartis et aux endroits prévus, les quotas d'engagés aptes fixés par le Ministère du pouvoir populaire pour la défense.

60. Les autorités concernées sont chargées d'apporter un soutien financier et logistique pour faire face aux coûts de l'appel et de l'incorporation du contingent annuel ordinaire. De même, l'incorporation du contingent ordinaire est accélérée grâce aux processus d'affectation et de transport des engagés vers les différentes unités militaires et navales auxquelles leur commandement les a affectés, réduisant ainsi au minimum le séjour dans les centres d'accueil de chaque entité fédérale des Vénézuéliens qui, après l'examen médical, moral, physique, psychique et juridique, n'ont pas été jugés aptes au service militaire.

61. Le Plan d'appel du contingent annuel ordinaire contient les stratégies fixées par le Président de la République, en tant que chef des armées et autorité suprême en matière d'enrôlement, destinées aux organismes d'exécution afin d'atteindre les objectifs arrêtés, notamment les suivants: l'interdiction, en vertu de l'égalité de tous devant la loi, de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la croyance, la situation sociale, ainsi que de toute discrimination visant ou parvenant à annuler ou à réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits et libertés de tout individu. Conformément à ce qui précède, le Plan fixe le nombre de nouveaux engagés devant rejoindre le contingent pour remplacer ceux qui achèvent leur service, afin de maintenir les cadres militaires, conformément aux exigences des Forces armées nationales bolivariennes.

62. Il convient de souligner que, pour donner effet aux instructions du Secrétaire permanent à la conscription et à l'enrôlement, chaque circonscription militaire, au niveau national, doit réaliser et remettre un rapport final sur chaque contingent ordinaire engagé (trois rapports finaux pendant une année constituant le contingent annuel ordinaire), qui doit contenir la liste des engagés et des informations personnelles détaillées sur les citoyens qui ont volontairement répondu à l'appel à l'enrôlement, tels leurs noms et prénoms, leur date de naissance, leur âge, leur sexe. Ledit rapport est analysé par le Secrétariat permanent à la conscription et à l'enrôlement, qui le compile et le distribue à toutes les autorités

concernées par ce processus. Le rapport final sert à contrôler la façon dont l'enrôlement se déroule au niveau national.

C. Article 3

63. Âge minimum de l'enrôlement volontaire au Venezuela: en République bolivarienne du Venezuela, l'âge minimum fixé par la loi sur la conscription et l'enrôlement est de 18 ans révolus, ce qui montre clairement que les mineurs ne peuvent pas effectuer de service militaire actif.

64. Il en va différemment pour les enfants et les adolescents qui décident volontairement de suivre un enseignement secondaire dans les établissements d'enseignement du secteur de la défense de notre pays, dans lesquels ils ne courent aucun risque physique, moral ou psychologique, pour autant que l'enseignement soit dispensé conformément aux orientations du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation.

1. Système de fonctionnement des établissements d'enseignement rattachés au secteur de la défense

65. En République bolivarienne du Venezuela, il existe les centres éducatifs militaires suivants:

- Établissements d'enseignement militaire publics: 11;
- Établissements d'enseignement militaire privés: 5;
- Écoles de formation des officiers: 5;
- Écoles de formation des soldats professionnels: 3.

66. Les établissements d'enseignement militaire privés comptent 2 991 élèves; les établissements d'enseignement militaire publics en comptent 4 117.

67. Le fonctionnement de ces établissements est régi par les instruments juridiques suivants: la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, l'article 30 de la loi organique sur l'éducation, les articles 115 à 121 de la loi organique sur les forces armées nationales, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, le Règlement des établissements d'enseignement militaire publics et le Règlement sur l'enseignement militaire.

68. Les conditions et mécanismes d'admission dans les établissements d'enseignement militaire privés sont les suivants: être âgé de 11 à 13 ans; avoir achevé la sixième année d'enseignement du premier cycle; être de bonne moralité; s'acquitter des frais d'inscription et d'une mensualité.

69. Les conditions et mécanismes d'admission dans les établissements d'enseignement militaire publics sont les suivants: être âgé de 11 à 13 ans; avoir achevé la sixième année d'enseignement du premier cycle; être de bonne moralité. Cet enseignement est gratuit.

70. L'enseignement dispensé dans ces établissements est défini par le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation. Il est assorti d'une formation aux valeurs et principes citoyens de sécurité, de défense et de développement complet de la nation.

71. À la différence des établissements d'enseignement civils, les établissements d'enseignement militaires établissent une discipline axée sur les valeurs des forces armées boliviennes et approfondissent le concept de la sécurité et de la défense complète de la nation.

2. Protection accordée par l'État vénézuélien aux enfants et adolescents qui décident de se former dans des établissements d'enseignement militaire privés et/ou publics

72. La République bolivarienne du Venezuela offre une protection adéquate à tous les enfants et adolescents qui décident d'étudier dans un établissement d'enseignement militaire privé et/ou public. Cette protection fondamentale est inscrite dans la Constitution, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents et la loi organique sur l'éducation, qui protègent l'intégrité des enfants vénézuéliens en interdisant les exercices militaires mettant en danger la vie des enfants et des adolescents, ainsi que leur participation aux opérations militaires en cas de conflit armé.

D. Article 4

1. Groupes armés et mesures législatives

73. S'agissant de l'obligation qu'a l'État vénézuélien d'empêcher l'enrôlement ou la participation d'enfants et d'adolescents aux hostilités, le Venezuela a clairement et catégoriquement inscrit dans son système juridique les interdictions nécessaires pour qu'aucun groupe armé n'enrôle ni ne recrute d'enfants ou d'adolescents. Ces actes, passibles de sanctions répressives, constituent des infractions à la protection qui leur est due.

74. En République bolivarienne du Venezuela, il n'existe pas de groupe armé opérant sur le territoire et aucun enfant ou adolescent vénézuélien n'a participé à des conflits armés.

75. Il incombe notamment à la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère du pouvoir populaire de la défense de diffuser les dispositions contenues dans les divers instruments y relatifs auxquels l'État vénézuélien est partie. Dans cette optique, des activités de diffusion du Protocole facultatif ont été menées.

76. L'un des objectifs fondamentaux de la République bolivarienne du Venezuela étant de construire une société juste et pacifiste, on peut affirmer qu'il n'existe pas de groupe armé irrégulier pouvant enrôler des enfants et des adolescents pour les faire participer à des conflits armés.

2. Avancées législatives en matière de protection des enfants et des adolescents contre l'enrôlement forcé

77. Le 2 octobre 1998, la loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent a été publiée au Journal officiel n° 5266; elle est entrée en vigueur en avril 2000. Suite à sa modification publiée dans le Journal officiel extraordinaire n° 5859, daté du 10 décembre 2007, elle s'intitule désormais loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Cette modification s'inscrit dans le cadre du processus de révision, de réorientation et de relance du processus bolivarien dont l'objectif est de poursuivre le profond changement structurel dont la nouvelle République a besoin. La transformation du cadre juridique vénézuélien est un sujet important dont le but est de participer à la construction du nouveau modèle de développement social qui permettra de renforcer la responsabilité et la direction éclairée de l'État en matière de protection complète des enfants et des adolescents, et ainsi de garantir l'épanouissement de l'homme nouveau et de la femme nouvelle dans la lutte pour un pays meilleur.

78. L'État vénézuélien a exécuté des politiques publiques qui permettent de sortir de l'exclusion et d'imposer la justice, l'équité et l'égalité en tant que principes fondamentaux de la société, en promouvant la collaboration entre les membres du système national pour la protection complète des enfants et des adolescents, ainsi qu'entre les autres acteurs concernés par les politiques publiques de protection intégrale.

79. Dans le même ordre d'idées, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents est l'instrument juridique dont l'objectif fondamental est de permettre à tous les enfants et adolescents qui se trouvent sur le territoire national d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits et garanties grâce à la protection complète que l'État, la société et la famille doivent leur apporter dès leur conception. L'application de cette loi se fonde sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il faut respecter lorsque des décisions concernant les enfants et les adolescents sont prises, afin de garantir leur développement complet. Pour ce faire, l'État a créé un système intégré de protection, intitulé «Système national pour la protection complète des enfants et des adolescents», qui regroupe des organes administratifs et judiciaires, le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple et le Bureau de l'aide juridique, qui offre des services de protection, de prise en charge, d'orientation et de conseil sur les sujets traités dans la loi précitée et le Protocole facultatif.

80. Il est important de souligner qu'en raison de la réforme de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, le nouvel instrument contient l'article 32-A sur le droit aux bons traitements, ce qui constitue une grande avancée sur la voie de l'abolition des châtiments corporels et humiliants dont sont victimes les enfants et les adolescents. L'État, avec la participation des familles et de la société, garantit des politiques, des programmes et des mesures visant à éliminer la violence dans l'éducation.

81. Les politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence ont été élaborées sur la base d'un ensemble de dispositions juridiques, de décisions, d'accords et de mesures élaborés par l'État et les organisations de la société civile en vue de garantir la protection, l'exercice et la réalisation pleine des droits de tous les enfants et adolescents, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité et de risque social. De même, elles prévoient l'adoption de mesures à tous les niveaux – national, des États et des municipalités – ce qui suppose, outre la décentralisation, la participation de différents acteurs à chacun de ces niveaux.

82. L'un des objectifs fondamentaux de la République bolivarienne du Venezuela étant de construire une société juste et pacifiste, on peut affirmer qu'il n'existe pas de groupe armé irrégulier pouvant enrôler des enfants et des adolescents pour les faire participer à des conflits armés. Étant donné qu'elle défend la paix et la coexistence entre les citoyens, la République a promulgué les instruments juridiques présentés ci-après.

83. La loi contre l'enlèvement et l'extorsion, publiée au Journal officiel n° 39194 du 5 juin 2009, établit une distinction entre l'infraction pénale d'enrôlement forcé et celle d'enlèvement, qui est définie à l'article 9 en ces termes: «Quiconque, par la menace ou la tromperie, retient, dissimule, enlève ou transfère, par un moyen quelconque, une ou plusieurs personnes pour les enrôler de force et les incorporer dans des groupes armés ou belligérants, sera puni d'une peine allant de quinze à vingt ans d'emprisonnement».

84. Ce texte de loi est adapté aux cas d'enlèvement à des fins d'enrôlement forcé et prévoit les mécanismes entraînant une majoration de la peine pouvant aller jusqu'au tiers lorsque les infractions concernent des enfants ou des adolescents, conformément à l'alinéa premier de l'article 10: «Les peines encourues pour les délits prévus aux articles précédents seront majorées d'un tiers lorsque: 1. La victime est un enfant, un adolescent, une personne âgée, une personne atteinte d'un handicap physique ou mental, une femme enceinte ou une personne atteinte d'une maladie mortelle.».

85. L'article 6 de la loi sur la conscription et l'enrôlement prévoit que les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée doivent faire leur service militaire dans les forces armées nationales boliviennes et suivre l'instruction militaire nécessaire pour la défense, la préservation et le développement complet du pays, conformément aux normes établies dans les lois et règlements y relatifs. Il s'agit d'un devoir fondé sur le principe de partage des

responsabilités entre l'État et la société, qui doit ainsi donner effet aux piliers fondamentaux de l'État que sont l'indépendance, la justice, l'égalité et le respect des droits de l'homme.

86. La loi organique sur l'éducation. En matière d'éducation militaire, la République bolivarienne du Venezuela a réalisé des progrès importants ces dernières années, en particulier grâce aux dernières modifications apportées par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique sur l'éducation de 2009 qui définit l'éducation militaire comme une modalité du système d'éducation nationale. Par ailleurs, l'article 30 dispose que l'éducation militaire est la forme d'enseignement qui doit orienter le processus de formation, de perfectionnement et d'épanouissement complet des membres des Forces armées nationales boliviennes grâce à des processus éducatifs fondés sur les valeurs suprêmes de l'État, des valeurs éthiques, morales, culturelles et intellectuelles.

87. Il convient également de mentionner le sous-système d'enseignement universitaire en matière d'éducation militaire. À cet égard, l'exécutif a promulgué le décret n° 7.662, publié au Journal officiel n° 39.502 du 3 septembre 2010, portant création de l'Université militaire bolivarienne du Venezuela qui, entre autres objectifs, vise à établir des liens actifs avec les autres institutions du sous-système d'enseignement universitaire afin de conclure des accords de coopération.

88. La loi organique sur le registre de l'état civil, publiée au Journal officiel n° 39.264 du 15 septembre 2009, donne effet à la garantie constitutionnelle du droit de toute personne à une identité et à l'inscription gratuite au registre de l'état civil. Elle fait de l'état civil un service public essentiel fondé sur l'égalité de tous, sans distinction ni discrimination de quelque nature que ce soit, ce qui contribue à assurer l'insertion sociale de tous.

E. Article 5

89. En ce qui concerne l'obligation qu'a l'État vénézuélien de ne pas empêcher l'application de dispositions de la législation d'un État partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant, l'article 23 de la Constitution dispose qu'en cas de conflit entre une norme du droit interne et une norme du droit international découlant d'un traité, d'une convention ou d'un pacte relatif aux droits de l'homme, dûment ratifié par la République, les normes du droit international priment celles du droit national sous réserve qu'elles contiennent des normes favorables à la jouissance et à l'exercice des droits prévus par la Constitution, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et autres organismes publics.

90. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié les instruments suivants¹³ qui protègent les droits des enfants et des adolescents du Venezuela.

91. La Convention relative aux droits de l'enfant, signée par le Venezuela le 26 janvier 1990. Approbation législative le 20 juillet 1990. Décret exécutif du 20 août 1990. Publié au Journal officiel n° 34.541 du 29 août 1990. Dépôt de l'instrument de ratification le 13 septembre 1990.

92. La modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée à New York (à la Conférence des États parties) le 12 décembre 1995. Publiée au Journal officiel n° 36.072 du 25 octobre 1996.

93. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Signé par le Venezuela le 8 septembre 2002. Publié au Journal officiel n° 37.355 du 2 janvier 2002. Dépôt de l'instrument de ratification le 8 mai 2002.

¹³ Voir annexe.

94. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Signé à Palerme (Italie) le 15 décembre 2002. Publié au Journal officiel n° 37.353 du 27 décembre 2001. Dépôt de l'instrument de ratification le 13 mai 2002.
95. La Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs. Approbation législative le 14 février 1996. Décret exécutif du 28 mai 1996. Dépôt de l'instrument de ratification et entrée en vigueur dans notre pays le 26 juin 1996.
96. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III). Date d'adoption: Genève, le 12 août 1949. Date de ratification: le 13 février 1956.
97. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV). Date d'adoption: Genève, le 12 août 1949. Date de ratification: le 13 février 1956.
98. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Date d'adoption: Genève, le 10 juin 1997. Date de ratification: le 6 juillet 1998.
99. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Date d'adoption: Genève, le 10 juin 1997. Date de ratification: le 6 juillet 1998.
100. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction («Convention d'Ottawa»). Date d'adoption: Oslo, le 18 septembre 1997. Date de ratification: le 14 avril 1999.
101. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Date d'adoption: juillet 1998 (Rome). Date de signature: le 14 octobre 1998. Date de ratification: le 7 juin 2000.
102. La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. Date de ratification: le 26 octobre 2005.
103. La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie aux traités, pactes et conventions qui imposent de défendre les droits des enfants et des adolescents, et qu'État respectueux de la Constitution, garantit la sécurité de l'ensemble de la population et lui assure, à tout instant, le respect de ses droits fondamentaux.
104. En tant qu'État respectueux des droits de tous les enfants et adolescents, le Venezuela souscrit pleinement aux dispositions du droit interaméricain humanitaire, postulat fondamental pour encourager, promouvoir et respecter les garanties fondamentales des enfants et des adolescents. Le droit international humanitaire prévoit que les mineurs, en particulier les moins de 15 ans, ne doivent pas participer directement aux hostilités et que les autorités doivent s'efforcer de veiller à ce qu'ils ne rejoignent ni les forces armées ni les groupes d'opposition armés.

F. Article 6

1. Application et respect du Protocole facultatif

105. En ce qui concerne le devoir de l'État vénézuélien de veiller à l'application et au respect effectif du Protocole facultatif au sein de ses juridictions, le Venezuela consacre dans l'article 4 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent l'obligation impérative pour l'État de prendre toutes les mesures administratives,

législatives, judiciaires, ou d'autre type, nécessaires à cette fin, par le biais notamment du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents.

106. Concernant l'obligation de faire connaître le Protocole facultatif, le Venezuela est doté, dans le cadre du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents, de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENNA). Cet institut est notamment chargé de promouvoir et de faire connaître les droits, les garanties et les devoirs relatifs aux enfants et aux adolescents, ainsi que de défendre leurs intérêts et leurs préoccupations auprès des autres organes et acteurs de ce système.

107. Le Protocole facultatif est ainsi pleinement en vigueur dans notre pays et est appliqué dans toutes les institutions publiques de l'État, en particulier au sein du Ministère du pouvoir populaire pour la défense. Le personnel de ce ministère a attentivement étudié le texte du Protocole et a participé à sa diffusion, dans le cadre des différentes activités menées au niveau national par chaque unité des Forces armées nationales bolivariennes et dans le plein respect des dispositions de chaque article.

108. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour la défense, du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures et de son Bureau du représentant de l'État chargé des droits de l'homme, du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale et des entités qui lui sont rattachées, comme l'IDENNA, réitère son engagement en faveur de la diffusion du Protocole, afin qu'il soit connu de la société en général ainsi que des institutions militaires et policières du pays.

109. De manière concrète, en vue de sensibiliser la population aux droits des enfants et des adolescents et éviter que ces derniers ne soient utilisés dans des hostilités ou des conflits armés, et dans le but de mettre en œuvre le mandat prévu par le Protocole facultatif, le Bureau du représentant de l'État chargé des droits de l'homme, relevant du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, a eu recours à des mécanismes permettant de faire connaître le Protocole au sein des différentes entités gouvernementales. Il a encouragé ces institutions à diffuser efficacement, au sein de l'ensemble de la société, les principes énoncés dans cet instrument international, afin que tous les habitants du territoire national en aient connaissance.

2. Mise en œuvre du Protocole facultatif. Affaire des groupes paramilitaires de la ferme de Dakтары

110. En vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole facultatif, «Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale».

111. En application de cette disposition, l'État vénézuélien a été le premier État partie à mettre en œuvre le Protocole, s'engageant ainsi en faveur de l'application des instruments internationaux qui régissent ce domaine, et ses efforts en faveur de la protection des enfants et des adolescents ont été reconnus à l'échelle internationale par des organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Il convient de souligner la manière dont l'État vénézuélien a mis en œuvre tous les systèmes de protection intégrale dont il dispose pour protéger les droits fondamentaux de ces personnes, en veillant constamment à ce qu'elles soient traitées comme des victimes. Ces mesures ont notamment été prises en 2004, lorsqu'on a trouvé des groupes paramilitaires, parmi lesquels se trouvaient des adolescents, dans une ferme près de Caracas.

112. Le 9 mai 2004, entre les communes d'El Hatillo et de Baruta, dans l'État bolivarien de Miranda, aux abords de la ville de Caracas, dans une ferme dénommée Dakтары, des groupes paramilitaires d'origine colombienne ont été trouvés, ce qui a entraîné l'intervention de diverses autorités.

113. La Direction générale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et de la justice, le Bureau du Défenseur du peuple, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent (anciennement Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent), ainsi que d'autres autorités, ont pris les mesures nécessaires pour que les droits des adolescents arrêtés dans la commune d'El Hatillo en raison de leur appartenance au groupe armé soient respectés.

114. Au mois de mai 2004, la Direction générale des droits de l'homme a demandé à la Direction générale des services de renseignement et de prévention (DISIP) de contrôler les conditions dans lesquelles les adolescents étaient détenus. Chaque détenu a fait l'objet des examens médicaux nécessaires à l'évaluation de son état de santé au moment de l'arrestation et au dépistage de toute lésion ou de tout traumatisme dont il aurait pu souffrir. Les résultats de ces examens se sont révélés satisfaisants.

115. L'État vénézuélien a veillé à tenir l'UNICEF informé de la finalité des mesures prises, à savoir la protection des droits dont dispose tout enfant ou adolescent se trouvant sur son territoire et le respect des instruments internationaux en la matière auxquels le Venezuela est partie.

116. Le 24 mai 2004, par la décision n° 0905-2004, le Conseil de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent de la commune de Libertador a décidé de:

117. Prononcer le retour des adolescents dans leur pays et d'abroger la mesure de protection sous forme de tutelle.

118. Ordonner au Procureur général militaire, le colonel Eladio Ramón Aponte, de procéder à la remise des adolescents en question à leur pays d'origine, en présence d'organismes nationaux et internationaux tels que l'UNICEF, l'Institut colombien pour le bien-être de la famille, le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, le ministère public, le pouvoir exécutif et le Conseil de protection de la commune de Libertador.

119. Demander à l'UNICEF d'aider le Gouvernement colombien à faire bénéficier les adolescents et leur famille des différents programmes de réadaptation et de réinsertion sociale.

120. Autoriser les adolescents à se rendre à Bogota, en Colombie, accompagnés de la délégation désignée et du Procureur général militaire, faisant office de responsable et de gardien.

121. Le 27 mai 2004, la remise des adolescents aux autorités colombiennes a été officialisée. L'État vénézuélien a veillé au respect absolu des droits fondamentaux de chacun d'entre eux, avec la participation de représentants du Bureau du Défenseur du peuple, du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, de l'ambassade de Colombie et des familles des adolescents. Il est important de préciser que toutes ces actions ont été entreprises au titre du Protocole facultatif, en particulier de ses articles 6 et 7, et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Activités de prévention, de diffusion et de promotion d'une culture de la paix et du vivre ensemble

a) Initiatives visant à intégrer la promotion de l'éducation pour la paix dans les programmes scolaires

122. Au Venezuela, le système éducatif permet aux citoyennes et aux citoyens d'acquérir au cours de leur formation pratique des connaissances relatives à la valorisation de la démocratie participative et interactive, à la responsabilité sociale, à l'égalité entre toutes les personnes sans aucune forme de discrimination, à l'apprentissage de l'indépendance, à la liberté, au respect et à la considération envers tous les groupes ethniques, à l'émancipation, à l'égalité entre les sexes et au renforcement de l'identité nationale, avec pour principal fondement la promotion de la défense des droits de l'homme.

123. Le sous-système de l'éducation de base, qui définit les niveaux et les modalités d'enseignement, comporte un ensemble d'axes d'intégration, particulièrement importants au sens du Protocole facultatif, qui permettent à nos enfants et adolescents d'acquérir une culture de la paix et du vivre ensemble et constituent, pour l'élaboration des programmes, des éléments permettant d'organiser et d'assimiler les savoirs ainsi que d'orienter les exercices d'apprentissage. Ces axes portent sur tous les domaines d'apprentissage et doivent être intégrés dans tous les processus éducatifs, afin de favoriser certaines valeurs, attitudes et qualités.

124. L'axe d'intégration «Environnement et santé intégrale» encourage et promeut un mode de vie propice à la prévention des risques, par le biais d'une formation complète et d'une éducation pour la vie. Il encourage, dans le cadre de la promotion de la santé, l'acquisition de connaissances et d'outils permettant de disposer d'une culture sanitaire sur laquelle peut reposer la santé intégrale des personnes, de leur famille et de leur communauté. La protection intégrale des enfants et des adolescents est ainsi ancrée dans tous les domaines d'apprentissage et toutes les disciplines, ce qui permet de développer, dans un environnement sain, des potentiels, des compétences et des aptitudes, à partir des possibilités offertes par les écoles, les familles et les communautés.

125. L'axe d'intégration «Souveraineté et défense intégrale de la nation» encourage la jouissance et l'exercice des droits et des garanties prévus par la Constitution nationale de la République bolivarienne du Venezuela, par l'intermédiaire d'une formation des citoyens à l'établissement d'une société démocratique, participative et interactive dans laquelle les notions de liberté, d'indépendance, de solidarité, de bien commun, d'intégrité territoriale, du vivre ensemble, de primauté du droit et de maintien de la paix sont consolidées.

126. Dans le cadre de l'axe d'intégration «Droits de l'homme et culture de la paix», l'éducation est considérée comme un droit de l'homme et un devoir social fondamental destiné à développer le potentiel créatif de chaque être humain dans des conditions historiquement déterminées, conformément à l'article 4 de la loi organique sur l'éducation (2009). Cet axe garantit ainsi à chaque enfant, adolescent et adulte une éducation fondée sur des valeurs sociales telles que la liberté, la solidarité, la coopération, la justice, l'équité, l'intégration, le bien commun, la participation, l'indépendance, le vivre ensemble et la promotion du travail libérateur. Cet enseignement est dispensé dans le cadre de la construction conjointe, au sein des écoles, des familles et des communautés, d'une culture de la paix socialement et culturellement pertinente, qui garantit un développement humain complet sur les plans individuel et collectif.

127. Ces deux derniers axes constituent des éléments fondamentaux permettant d'appliquer au sein du système éducatif vénézuélien les principes et les droits relatifs à la protection intégrale des enfants et des adolescents. Dans le cadre des politiques ponctuelles qu'il met en œuvre, le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation a mis au point, par

l'intermédiaire de la Direction générale pour la protection et l'épanouissement des étudiants, le Programme national des Bureaux chargés de l'éducation pour le sous-système de l'éducation de base. Ce programme a pour objectif de renforcer les compétences et les aptitudes des enfants et des adolescents pour leur permettre de résoudre eux-mêmes les conflits qui les opposent, en ayant notamment recours à des tables rondes ou à des jeux didactiques (ludothèque, rencontres sportives, création de panneaux d'information, etc.). Il permet de mettre en œuvre au niveau institutionnel la campagne en faveur de la paix dans les écoles «*Vive sin Violencia*» (Vis sans violence), lancée à l'intention des familles, des écoles et des communautés, et destinée à dispenser une formation axée sur la médiation et la résolution des conflits par les personnes concernées.

b) Programmes de formation du Bureau du Défenseur du peuple

128. Le Bureau du Défenseur du peuple applique le «Programme des défenseurs scolaires du Défenseur du peuple» qui a pour objectif de promouvoir l'organisation des enfants et des adolescents et leur formation à un rôle d'agents multiplicateurs actifs dans la promotion et la diffusion des droits de l'homme au sein de l'environnement scolaire. Ce programme porte sur l'organisation ainsi que sur la promotion de l'apprentissage de certaines valeurs pour les enfants et les adolescents auxquels il s'adresse. Les valeurs de paix et du vivre ensemble constituent les principaux axes transversaux sur lesquels repose le programme.

129. Le Bureau du Défenseur du peuple, dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, a œuvré en faveur du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles, en organisant des séminaires réunissant les différentes entités et institutions impliquées dans ce domaine. Le Bureau du Défenseur du peuple a également fait connaître les observations du Comité des droits de l'enfant, afin de renforcer les politiques, les plans et les programmes portant sur cette question.

130. Le Bureau du Défenseur du peuple, par l'intermédiaire de sa Fondation Juan Vives Suría, élabore des activités de formation destinées à renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de la protection intégrale des enfants et des adolescents. Ces activités portent notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles.

c) Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents

131. Concernant le Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents et les organes qui le composent, l'IDENNA est compétent, en vertu de l'article 137 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, pour «solliciter des autorités compétentes les initiatives et les ressources requises pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les enfants et les adolescents».

132. Les programmes élaborés par l'État vénézuélien remplissent une importante fonction dans le domaine de la prévention, étant donné qu'ils contribuent à promouvoir et à garantir les droits des enfants et des adolescents, ainsi qu'à réintégrer ces derniers dans leurs droits lorsqu'ils en ont été privés. Ces programmes permettent ainsi d'éviter que les enfants et adolescents soient enrôlés dans des groupes armés illégaux.

133. L'État vénézuélien a pris des mesures, par l'intermédiaire de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent (anciennement CNDNA), destinées à assurer et à garantir la protection des droits des enfants et des adolescents dans les zones frontalières. Un diagnostic des atteintes aux droits des enfants, des adolescents et des familles à la frontière entre la Colombie et le Venezuela a été réalisé en 2003 et a été à l'origine d'une analyse de la situation des enfants et des adolescents dans quatre communes situées dans cette zone frontalière: Páez, dans l'État d'Apure,

Bolívar et Ureña, dans l'État de Táchira, et Semprum, dans l'État de Zulia. Des activités de coopération avec différents organismes ont également été menées.

134. À la suite des accords conclus lors des trente et unième et trente-deuxième réunions des Commissions présidentielles d'intégration et des affaires frontalières (COPIAF), l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a assisté à la trente-troisième réunion des commissions en question (du Venezuela et de la Colombie), qui s'est tenue en mai 2005 dans l'État de Táchira, en présence de représentants du Venezuela, de la Colombie et des organismes publics qui composent les différents secteurs et sous-secteurs de la COPIAF dans les deux pays. Cette réunion a constitué le point de départ d'un processus de renforcement du système de protection des enfants et des adolescents dans la zone frontalière.

135. Lors de cette réunion, la délégation du Venezuela, représentée par le CNDNA, a présenté une proposition de plan d'action binational de protection de l'enfant et de la famille en zone frontalière, qui a été élaborée en prenant en considération les mesures convenues lors de la trente-deuxième réunion de la COPIAF et les analyses du système de protection effectuées dans différentes situations. Cette proposition a pour objectif de renforcer la protection des enfants et des adolescents dans les deux pays. En outre, la délégation vénézuélienne a insisté sur la nécessité de créer un groupe de travail binational qui serait chargé de mettre au point les propositions présentées.

136. En ce qui concerne la défense et la garantie des droits des enfants et des adolescents se trouvant sur le territoire nationale, l'IDENNA, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de démocratisation du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents, a pris des mesures destinées à éviter que les enfants et les adolescents ne voient leurs droits menacés ou bafoués et, par conséquent, ne soient utilisés pour faire partie de groupes armés. En juin 2008, la *Misión Niños y Niñas del Barrio* (Enfants du quartier) a été créée pour faire en sorte que les enfants et adolescents en situation de vulnérabilité et exposés aux risques sociaux bénéficient rapidement d'une protection intégrale. La mission exécute des plans et des programmes fondés sur trois lignes stratégiques présentées ci-après, à savoir la prévention, la protection et la participation.

137. Programmes de prévention: centres communaux de prévention intégrale (CCPI). Douze centres de ce type fonctionnent au niveau national, dans les États suivants: Aragua, Bolívar, Carabobo, Lara, Mérida, Miranda, Sucre et le district fédéral de Caracas. Conçus comme des espaces de participation du pouvoir populaire où les communautés, avec le soutien d'IDENNA, ces centres accueillent des enfants et des adolescents de 0 à 12 ans exposés à des risques sociaux et leur assurent une protection intégrale leur permettant d'exercer pleinement leurs droits. Ils constituent un exemple de participation du pouvoir populaire puisque ce sont les conseils communaux qui sont chargés de l'élaboration des projets et de l'exécution des programmes, apportant ainsi l'appui nécessaire aux familles dans l'exercice de leurs droits.

138. Le Programme de défense de la dignité des adolescents qui travaillent (PRODINAT) a également été mis en œuvre, par l'intermédiaire d'une unité de production sociale dans l'État de Lara et de cinq projets exécutés par les adolescents et les adolescentes des États de Bolívar, Carabobo, Miranda, Monagas et Zulia. Il s'adresse aux adolescents qui travaillent et vise à les réorienter vers des activités économiques valorisantes, en collaborant sur le plan interinstitutionnel pour lutter contre l'exploitation par le travail qui peut nuire à la santé et au développement global de ces adolescents, en encourageant leur participation à l'élaboration des politiques de protection, en mettant en œuvre des projets sociaux et productifs qui améliorent leurs conditions de vie et celles de leur famille, et en donnant effet aux dispositions des articles 94 à 116 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

139. Programmes de protection: Programme relatif aux unités de protection intégrale (UPI). Trente-deux unités de protection et quatre unités de protection spécialisées (UPIE) sont présentes dans 16 États du pays. Ce programme a pour principal objectif de protéger les enfants et les adolescents séparés de leur milieu familial, en mettant à leur disposition un environnement digne où ils peuvent bénéficier d'une prise en charge provisoire avant d'être réintégrés dans leur famille ou placés dans des familles d'accueil. Dans le cadre de ce programme, les unités spécialisées (UPIE) prennent en charge les enfants handicapés qui sont séparés de leur famille et fournissent des soins thérapeutiques ainsi qu'une aide à la désintoxication et la réhabilitation aux enfants et adolescents, et à leur famille, en état de dépendance à l'égard de substances psychoactives.

140. Le Centre de prise en charge intégrale (CAI) est une expérience qui sert de référence dans le pays. Le Centre s'occupe d'enfants et d'adolescents qui vivent dans la rue et sont exposés à des risques sociaux. Le personnel du Centre entre en contact avec ces enfants et adolescents, leur propose une prise en charge intégrale et les aide à se réinsérer dans la société, la famille et l'activité économique. Cette expérience est menée dans le district fédéral de Caracas et dans l'État de Zulia par l'intermédiaire de la brigade *Divino Niño* («Divin enfant»).

141. Le programme portant sur les foyers d'hébergement communaux concrétise la politique nationale destinée à transférer à la communauté organisée les compétences liées à l'application de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, et à poursuivre la lutte sociale en faveur du respect et du rétablissement des droits. Ces établissements accueillent des enfants et des adolescents qui ont fait l'objet de mesures de placement prononcées par les conseils de protection. À l'heure actuelle, on dénombre un foyer d'hébergement communal dans l'État de Vargas et six projets, menés en collaboration avec les conseils communaux, en cours de construction et d'équipement.

142. Programmes de participation et d'organisation: promotion de l'organisation d'enfants et d'adolescents *Semillero de la Patria Simón Bolívar* («Pépinière de la patrie Simón Bolívar») et soutien à celle-ci. Cette initiative, menée par l'intermédiaire d'IDENNA, a pour objectif de donner effet au droit à une participation active et interactive des enfants et adolescents âgés 6 à 17 ans, dans le cadre d'activités récréatives, formatrices, éducatives, sportives, culturelles et écologiques. Elle est destinée à favoriser le développement d'un esprit critique et d'une autorité fondée sur des principes nouveaux sur lesquels doivent s'appuyer l'homme et la femme de demain.

143. Le Programme national de formation en communication populaire pour les enfants et les adolescents est mis en œuvre dans huit États (Aragua, Anzoátegui, Bolívar, district de la capitale, Falcón, Mérida, Miranda et Zulia) et 12 communes. Il s'agit d'un programme de la *Misión Niños y Niñas del Barrio*, destiné à former les brigades de communication de l'organisation *Semillero de la Patria Simón Bolívar*, en faisant en sorte que les enfants et adolescents aient connaissance des différentes formes de communication et d'expression et bénéficient d'une formation en la matière.

144. Le Centre récréatif *Niño Simón* a pour objectif de promouvoir le développement intégral des enfants et des adolescents, en renforçant les valeurs de solidarité, de tolérance, d'identité culturelle et de préservation de l'environnement, par le biais de jeux non compétitifs en lien avec l'écologie et la communauté, en les prenant en charge intégralement et en veillant à ce que leur droit aux jeux et aux loisirs soit respecté.

145. Le collectif culturel *la Colmenita Bolivariana* («La ruche bolivarienne») a été créé à l'initiative de la *Misión Niños y Niñas del Barrio* et de la *Misión Cultura Corazón Adentro*, avec la participation de représentants cubains du collectif artistique pour enfants de Cuba *La Colmenita*, reconnu comme ambassadeur de bonne volonté par l'UNICEF.

146. Des programmes de vacances destinés à la communauté, comme *Reto Juvenil* («Défi Jeune»), ou certains camps de vacances, permettent de réaliser des activités écologiques, récréatives, culturelles et sportives à caractère préventif et pédagogique, et ainsi de promouvoir les valeurs socialistes. Ces activités sont coordonnées par des organismes d'État et offrent la possibilité aux enfants et aux adolescents d'occuper leur temps libre pendant les vacances scolaires.

147. L'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a mis au point plusieurs plans. Le Plan national 2009-2013 pour la protection intégrale des enfants et des adolescents a pour objectif général d'orienter les politiques publiques et l'exécution des plans, programmes et projets de protection et de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents, afin de contribuer à leur affirmation, leur développement et leur bien-être, dans le cadre d'une recherche du bonheur social. Ce plan, qui a été mis au point avec le concours des ministères compétents en la matière¹⁴, vise à encourager la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent dans l'action publique.

148. Le Plan national d'intégration familiale porte sur les programmes ou domaines suivants: a) le programme de placement en famille d'accueil; b) le programme pour les enfants et adolescents réintégrés dans leur famille d'origine; c) l'adoption.

149. L'IDENNA, en tant qu'entité de gestion du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents, assure l'exécution des mesures socioéducatives de substitution à la privation de liberté, à savoir la liberté surveillée, le travail d'intérêt général et l'imposition de règles de discipline, avec pour objectif d'élargir sa politique de prise en charge intégrale des adolescents ayant contrevenu à la législation pénale, dans le cadre de la réforme de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Les différents programmes et activités permettant de consolider l'exécution de ces mesures sont actuellement en cours d'élaboration.

d) Organisation d'activités sportives

150. Le sport et l'activité physique permettent de lutter efficacement contre les conflits et d'instaurer la paix. D'un point de vue préventif, la pratique du sport et l'activité physique permettent d'éviter que les enfants et les adolescents participent à des conflits armés, tout en leur inculquant des valeurs qui contribuent à éviter les conflits et à préserver la paix. L'État vénézuélien prévient la participation des enfants et des adolescents à des conflits en mettant en œuvre un ensemble de programmes et de projets liés au sport et à l'activité physique. Les programmes en question sont décrits ci-après.

151. Le programme de formation sportive est destiné à développer et à renforcer le vivier national de sportifs (composé d'enfants et de jeunes qui disposent de facultés particulièrement adaptées à la pratique du sport et qui suivent une formation à la compétition de haut niveau), en repérant et en préparant les jeunes talents issus des

¹⁴ Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, Ministère du pouvoir populaire pour la santé et la protection sociale, Ministère du pouvoir populaire pour la culture et Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, ainsi que d'autres organismes qui ont participé à l'élaboration du plan: le Service national de protection de l'enfant et de la famille (SENIFA), la Fondation d'État pour le système national des orchestres pour jeunes et pour enfants du Venezuela (Fesnojiv), l'Institut national des services sociaux (Inass), le Centre d'études sur la croissance et le développement de la population vénézuélienne (Fundacredesa), le Conseil national pour les personnes handicapées, l'Institut national pour la femme (INAMUJER), l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (Inpsasel) et, à l'échelle communale, les conseils communaux de San Luis (secteur de Winche Mariche, État de Miranda) et de Cara al Avila (secteur de Campo Rico, Petare, État de Miranda).

institutions du système éducatif national, des fédérations sportives nationales, des associations sportives des différents États, des clubs de sport et d'autres organisations.

152. Les unités éducatives pour les talents sportifs (UETD), créées en collaboration avec le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, sont des centres d'enseignement, de niveaux primaire, moyen et diversifié, destinés à la formation intégrale et spécialisée des talents sportifs.

153. La mission *Barrio Adentro Deportivo* («Le sport au cœur des quartiers») est un programme visant à encourager des groupes de personnes, quels que soient leur âge, leur sexe, leurs croyances ou leur origine sociale, à participer à des activités physiques, sportives, récréatives, prophylactiques et thérapeutiques, en vue d'améliorer la qualité de vie et l'état de santé des citoyens et des citoyennes. Ce programme a pour objectif de généraliser, diversifier et institutionnaliser ces activités par le biais des initiatives suivantes: le projet *Barrio Adentro Deportivo*, le projet *Deporte Masivo Comunitario* («Sport pour toute la collectivité»), la pratique d'activités physiques dans les écoles et l'organisation d'activités récréatives au sein des communautés.

154. Parmi les projets portant sur l'activité physique, la généralisation du sport et les loisirs, le projet *Poder Deportivo Comunal* («Pouvoir sportif local») encourage la pratique systématique d'activités sportives, physiques et récréatives dans les communes, notamment la participation des enfants et des adolescents aux compétitions sportives locales et aux unités de développement sportif. Il a pour objectif de favoriser un processus de spécialisation sportive destiné à perfectionner les aptitudes motrices et technico-tactiques des enfants âgés de 10 à 15 ans.

155. Le programme de généralisation du sport à l'école vise à instituer une pratique systématique et organisée d'activités sportives, favorisant ainsi l'apprentissage et le renforcement de la discipline chez les enfants, les adolescents et les jeunes étudiants des différents sous-systèmes éducatifs et missions du système éducatif bolivarien, dès l'âge de 7 ans. À cette fin, le programme prévoit la planification, l'organisation et la tenue de manifestations sportives à l'échelle nationale et internationale, l'élaboration de programmes d'initiation au sport et l'organisation d'activités sportives, ainsi que la mise à disposition de matériel didactique et sportif.

156. Le programme *Simoncito Deportivo* vise à contribuer au développement des capacités motrices élémentaires du plus grand nombre d'enfants des centres d'éducation préscolaire, âgés de 0 à 6 ans, par la pratique d'activités à caractère ludique, récréatif et affectif comportant des éléments de gymnastique, de natation et d'athlétisme, ainsi que les échecs. Il implique une actualisation de l'enseignement, avec l'utilisation d'outils innovants dans ce domaine, et renforce le travail pédagogique des enseignants qui jouent, en outre, le rôle d'agents multiplicateurs pour les animateurs sportifs des conseils communaux. Ce programme constitue un complément pertinent à la formation intégrale des enfants et stimule leur intérêt pour les activités sportives. À cette fin, ont notamment été organisés des festivals et des rencontres portant sur le développement intégral des enfants et ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie future.

e) Programmes de coexistence à l'école et entre les citoyens

157. La Direction générale de la prévention de la délinquance¹⁵ est chargée de concevoir, promouvoir, coordonner et exécuter les plans, projets et programmes relatifs à la prévention de la violence et de la criminalité, en collaboration avec certaines institutions et

¹⁵ Rattachée au Vice-Ministère de la prévention et de la sécurité civile du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, créée en vertu du décret présidentiel n° 241, en date du 11 février 1970 (Journal officiel n° 36617 du 1^{er} janvier 1999).

communautés. Elle a pour objectifs de renforcer la coexistence entre les citoyens, en instaurant une culture préventive, d'accroître la participation interactive, de promouvoir certaines valeurs, d'améliorer la qualité de vie et de faire avancer le projet du pays.

158. La Direction générale de la prévention de la délinquance met en œuvre le programme relatif aux centres éducatifs: un espace de prévention intégrale. Ce programme vise à promouvoir une culture préventive dans toute la communauté éducative, par l'intermédiaire de formations et d'activités culturelles, récréatives, sportives et ludiques organisées aux niveaux primaire, moyen et diversifié, et dans toutes les formes d'enseignement. Il sensibilise tous les participants du programme, dans le cadre d'une prévention intégrale, au renforcement d'un système de valeurs propice au développement d'un comportement individuel et collectif qui favorise la formation d'une société responsable.

159. Le **Système national d'éducation préventive** a été créé à l'intention de l'ensemble des élèves et a pour objectif d'élaborer des stratégies préventives qui renforcent certaines valeurs dans les établissements primaires et secondaires du pays, afin de promouvoir la coexistence entre les citoyens et la sécurité intégrale, et réduire la violence et la criminalité. Les programmes ci-dessous complètent le Système national d'éducation préventive:

- Le programme relatif aux comités scolaires de prévention de la délinquance: ce programme a pour objectif d'élaborer des stratégies préventives qui renforcent certaines valeurs dans les établissements de niveaux primaire, moyen et diversifié du pays, afin de promouvoir la coexistence entre les citoyens et la sécurité intégrale, et de réduire la violence et la criminalité. Les élèves visés sont ceux des quatrième, cinquième et sixième degrés de l'enseignement primaire;
- Le programme éducatif *Vida y valores* («Vie et valeurs»): le but de ce programme est de développer chez les adolescents des caractéristiques morales positives et communes à tous. Les élèves visés sont les adolescents de première, deuxième et troisième année de l'enseignement secondaire;
- Le programme *Labor social* («Œuvre sociale»): ce programme est destiné à promouvoir au sein des collectivités la réalisation d'activités sociales à but préventif, mises en œuvre par des volontaires. Les élèves visés sont les adolescents de quatrième et cinquième année de l'enseignement secondaire;
- Le programme *Comités de Multiplicadores de Acción Preventiva* («Comités de diffusion de l'action préventive») permet aux élèves des dernières années de l'enseignement secondaire, dans le cadre des cent vingt heures d'action sociale nécessaires à l'obtention du titre de bachelier, de diffuser les informations relatives à la sécurité civile. Les élèves visés sont ceux des quatrième et cinquième années du cycle diversifié des unités éducatives sélectionnées.

160. Le programme *Prevención en comunidad* («Prévention au sein de la communauté») a pour objectif de promouvoir la participation active de groupes communautaires à la planification, l'exécution et la supervision de projets préventifs qui répondent à leurs besoins. Il vise à motiver, sensibiliser, orienter, informer et former des groupes organisés, et la communauté en général, dans des domaines liés à la prévention intégrale de la violence criminelle et non criminelle, en élaborant des stratégies et des techniques en faveur d'une participation interactive de la population la plus vulnérable, à savoir les enfants et les adolescents des communautés, à ce programme.

161. Le plan d'action pour prévenir, réprimer et sanctionner le délit de traite des personnes et assurer une assistance intégrale aux victimes vise à mettre en place des mesures, coordonnées entre les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et de coopération internationale destinées à atteindre ces objectifs, que les victimes soient des

enfants, des adolescents, des jeunes, des hommes ou des femmes. Parmi les nombreux efforts réalisés pour lutter contre ce crime, le Venezuela a signé et ratifié plusieurs traités, pactes et conventions relatifs à la sauvegarde des droits de l'homme et à la coexistence entre les citoyens, en prêtant une attention particulière à la protection des enfants, des adolescents et des femmes. Notre pays est ainsi partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, actuellement en cours d'élaboration, est destiné à régir la prévention, la procédure d'enquête et la sanction des infractions liées à la traite des personnes, ainsi qu'à garantir le respect des droits de l'homme, la prise en charge, l'assistance intégrale et la protection des victimes et des membres de leur famille les plus proches, conformément aux dispositions de la Constitution, de l'ordre juridique national, et des conventions et traités internationaux en la matière que le Venezuela a signés et ratifiés.

162. Les ateliers organisés dans le cadre des programmes de la Direction générale de la prévention de la délinquance portent sur les thèmes suivants: prévention de la délinquance, prévention de l'usage et de l'abus de drogues, traite de personnes et trafic de migrants, prévention de la pornographie mettant en scène des enfants, prévention de la violence scolaire, usage approprié des technologies de l'information et de la communication, prévention de la maltraitance des enfants, prévention des abus sexuels, éducation au sein de la famille et résolution des conflits.

163. Le programme **El policía y el guardia van a la escuela** («Le policier et le garde vont à l'école») vise à rapprocher les enfants et les adolescents des fonctionnaires des organismes de sécurité civile, en faisant en sorte que ces derniers soient perçus comme des personnes susceptibles de les orienter efficacement vers des dispositifs permettant de renforcer les facteurs de protection et de minimiser les facteurs de risque de cette population particulièrement vulnérable. Ainsi, dans le cadre du Dispositif bicentenaire de sécurité, un plan spécifique conçu pour assurer la sécurité intégrale dans les zones qui présentent le plus fort taux de criminalité du pays, il est prévu que des patrouilles soient organisées autour des institutions éducatives, des écoles et lieux de vie des communautés.

G. Article 7

164. En ce qui concerne l'obligation de prévoir la coopération et l'assistance financière nécessaires à l'application des dispositions prévues par le Protocole facultatif, le Venezuela dispose d'un ensemble coordonné d'initiatives intersectorielles des services publics mises en œuvre par les organes et entités de l'État et par la société civile. Il peut ainsi recourir aux moyens suivants: a) politiques et programmes de protection et de prise en charge; b) mesures de protection; c) organes administratifs et organes de protection; d) entités et services de prise en charge; e) sanctions; f) procédures administratives et judiciaires; g) action en protection; et h) moyens financiers.

165. Concernant la coopération technique et l'assistance financière, la République bolivarienne du Venezuela, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour la défense et des unités militaires cantonnées aux frontières du pays, a réalisé un contrôle de la situation dans ces zones en vue d'appliquer les accords internationaux relatifs à l'enfance. Ce contrôle permet de renforcer les mesures de protection mises en œuvre par des organismes du système directeur national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, en informant ces organismes de toute situation irrégulière dans laquelle des enfants ou des adolescents seraient liés à des groupes armés.

166. En ce qui concerne le Système directeur national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, et les organes qui le composent, l'IDENNA est compétente, conformément à l'alinéa *k* de l'article 137 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, pour «solliciter des autorités compétentes les initiatives et les ressources requises pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les enfants et les adolescents».

167. Depuis 2003, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENNA), par l'entremise du Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents, a financé, à l'échelle nationale, des plans d'action et d'application, des programmes et des projets destinés à garantir un investissement en faveur des enfants et des adolescents dans les domaines de la prévention, de la protection et de la prise en charge, ainsi que pour les rétablir dans leurs droits, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones frontalières.

168. Entre 2000 et 2010, le Système directeur national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, par l'intermédiaire du Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents, a alloué des ressources financières et non financières à l'exécution de programmes, de mesures et de services de protection et de prise en charge des enfants et des adolescents, à l'échelle nationale, des États et municipalités, conformément à l'article 331 de la loi organique relative à la protection intégrale des enfants et adolescents. Ces ressources ont été progressivement transférées aux fonds des États et des municipalités pour la protection des enfants et des adolescents, dans le cadre d'accords de financement et de cofinancement, afin de réduire les effets des inégalités en matière de distribution des revenus et de compenser le coût élevé de l'exécution de programmes, mesures et services de protection dans des zones à faible densité démographique. À cette fin, les ressources ont été allouées en prenant en considération deux niveaux de distribution.

169. Dans le cadre du premier niveau de distribution, le Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents a consacré 60 % de ses ressources aux fonds des États et des municipalités. Le reste des ressources a été utilisé pour financer des programmes nationaux et régionaux.

170. Dans le cadre du second niveau de distribution, les ressources ont été réparties entre les États et les municipalités en fonction des critères suivants:

- a) Indice de développement humain, pour les États;
- b) Crédits budgétaires alloués par le Bureau national du budget (ONAPRE) à chaque État et municipalité;
- c) Nombre d'enfants et d'adolescents dans chaque État et municipalité;
- d) Situation socioéconomique des municipalités;
- e) Densité démographique.

171. Par ailleurs, en 2008 et en 2010, le choix des critères utilisés pour déterminer les bénéficiaires des programmes et projets s'est appuyé sur les articles 124 et 334 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que sur les lignes directrices du Projet national Simón Bolívar 2007-2013, sur la réalisation des objectifs fixés par le Ministère du pouvoir populaire pour la participation et la protection sociale, organe directeur du Système directeur national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, et sur les axes stratégiques d'action de la *Misión Niños y Niñas del Barrio* qui portent sur:

- a) La prise en charge de quatre groupes;

- i) Les enfants et adolescents privés de leur milieu familial;
 - ii) Les enfants et adolescents qui consomment des stupéfiants ou des substances psychoactives et en sont dépendants;
 - iii) Les enfants et adolescents victimes d'exploitation par le travail;
 - iv) Les enfants et adolescents exposés à des risques sociaux (cette catégorie est celle qui regroupe le plus de personnes étant donné qu'elle concerne toutes les couches sociales);
- b) L'organisation des enfants et des adolescents en vue de leur participation active et interactive.

Sources

Constitution de la République bolivarienne du Venezuela

Code civil

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent

Loi organique relative aux Forces armées nationales boliviennes

Loi organique sur l'éducation

Loi sur la conscription et l'enrôlement dans l'armée

Loi contre l'enlèvement et l'extorsion

Loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les salles d'accès à l'Internet, de jeux vidéo ou d'autres produits multimédia

Loi sur l'interdiction des jouets et jeux vidéo guerriers
